



Olne, le 6 mai 2021

Madame Antoinette Coëme

Rue Village 25

4877 OLNE

Service : TRANSVERSAL
Votre correspondante: V. Blaise
Tel. : 087/26 02 76
Mail : valerie.blaise@olne.be

Objet : PERMIS DE STATIONNEMENT - ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2,

Vu l'ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique adoptée par le Conseil Communal en séance du 15 juillet 2014, notamment les articles 1.1, 2 et Titre 2 « Infractions administratives » article 2 et suivants,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser privativement les voies publiques au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci, introduite par Madame Antoinette Coëme, au nom de Mme Marie-Thérèse Coëme domiciliée rue Village 25 à Olne,

Considérant qu'elle sollicite l'autorisation de réserver un emplacement de stationnement le long de la propriété susmentionnée pour effectuer des travaux.

ARRETE :

Art. 1 – La demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser privativement les voies publiques au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci, introduite par Madame Coëme est accordée pour la période du 17 mai au 6 juin 2021. Le stationnement de l'échafaudage sera limité au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Art.2 -Les conditions ci-après devront être respectées par le bénéficiaire de la dérogation dont question à l'article 1^{er} :

- mise en place de la signalisation du chantier et de la protection nécessaire suivant les règlements en vigueur (pré-signalisation, signalisation, éclairage, etc...) matérialisée par les **signaux B21, B19, A31, A7a et A7c, C43 (30 km/h), avant et après le tronçon concerné** ;

-des **barrières NADAR** empiétant d'1,5 mètre maximum sur la voirie avec **signaux lumineux** ;

- des signaux lumineux devront être placés sur les barrières NADAR et sur l'échafaudage ;

-mise en place d'un passage sécurisé pour les piétons ou si nécessaire, obligation de traverser pour emprunter l'accotement situé en face du chantier ;

- encombrement maximum du chantier autorisé : +/-8 m/1,5 m ;

Le non-respect des conditions énoncées à l'alinéa précédent aura pour effet que la dérogation dont il est question à l'article 1^{er} soit retirée.

Art. 3 –Le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour avertir les usagers de la route. Celle-ci doit être placée par le demandeur et sous sa responsabilité ;

Art. 4 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
C. Halin

